



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-114

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDT 86

86-2019-10-09-010 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-536 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)	Page 4
86-2019-10-09-011 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-537 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)	Page 7
86-2019-10-09-012 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-538 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)	Page 10
86-2019-10-09-009 - Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Brion au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (4 pages)	Page 13
86-2019-10-09-006 - Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Montmorillon (4 pages)	Page 18
86-2019-10-09-008 - Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée du Vigeant au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (4 pages)	Page 23
86-2019-10-09-007 - Portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Jouhet (2 pages)	Page 28

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2019-10-08-006 - Subdélégation de signature du 8 octobre 2019 (2 pages)	Page 31
86-2019-10-08-009 - Subdélégation de signature en matière d'actes de gestion RH déconcentrés (2 pages)	Page 34
86-2019-10-08-008 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 37
86-2019-10-08-007 - Subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS DT aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne (2 pages)	Page 40
86-2019-10-08-010 - Subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS Formulaire aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne (2 pages)	Page 43

Direction départementale des territoires

86-2019-10-09-003 - ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/534 en date du 9 octobre 2019 Autorisant au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000, la SCEA DU LECHE à procéder au retournement de prairie située à Saulgé, lieu-dit Le Léché. (2 pages)	Page 46
86-2019-10-07-004 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 521 portant résiliation de la convention APL n° 3304 01 064 3 relative à deux logements en rez-de-chaussée de l'ancien presbytère situés 4 Place de l'Église à Château Garnier (2 pages)	Page 49

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-07-007 - Arrêté 2019-DCPPAT/BE-202 du 7 octobre 2019 fixant la liste des membres chargés d'établir la liste des commissaires enquêteurs (2 pages)	Page 52
86-2019-10-09-001 - Arrêté 2019/CAB/431 additif à l'arrêté n°2019/CAB/318 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2019 (2 pages)	Page 55
86-2019-10-07-006 - arrêté AI-86/2019-008 portant habilitation de la société CABINET ALBERT & ASSOCIES pour réaliser des analyses d'impact (2 pages)	Page 58
86-2019-10-09-004 - arrêté AI-86/2019-010 portant habilitation de la société JB MARKET CONSEIL pour réaliser des analyses d'impact (2 pages)	Page 61
86-2019-10-09-005 - arrêté AI-86/2019-011 portant Habilitation de la société IMPLANT'ACTION pour réaliser des analyses d'impact (2 pages)	Page 64
86-2019-10-09-002 - arrêté AI-86/2019-012 portant Habilitation de la société SAD MARKETING pour réaliser des analyses d'impact (2 pages)	Page 67
86-2019-10-07-005 - Arrêté AI-86/2019009 portant habilitation de la société QUADRIVIUM pour réaliser des analyses d'impact (2 pages)	Page 70
86-2019-10-08-003 - Arrêté n°2019- DDFIP GF1-3 portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Chiré-en-Montreuil (1 page)	Page 73
86-2019-10-08-001 - Arrêté n°2019-DDFIP GF1-1 portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Champigny-en-Rochereau (1 page)	Page 75
86-2019-10-08-002 - Arrêté n°2019-DDFIP GF1-2 portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de La Chappelle-Montreuil (1 page)	Page 77
86-2019-10-08-004 - Arrêté n°2019-DDFIP GF1-4 portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Latillé (1 page)	Page 79
86-2019-10-08-005 - Arrêté n°2019-DDFIP GF1-5 portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Montreuil-Bonnin (1 page)	Page 81
86-2019-10-11-001 - Arrêté n°2019/CAB/435 du 11 octobre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault. (2 pages)	Page 83

UT DIRECCTE

86-2019-10-08-011 - Récépissé de déclaration modificative EMERY Anthony (2 pages)	Page 86
---	---------

DDT 86

86-2019-10-09-010

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-536 portant retrait
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-536

en date du **09 OCT. 2019**

**portant retrait d'autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0104 0 délivrée à M. Christophe TOLOCHARD ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0104 0 délivrée à M. Christophe TOLOCHARD, est retirée le 9 octobre 2019 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-10-09-011

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-537 portant retrait
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-537

en date du **09 OCT. 2019**

**portant retrait d'autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 10 086 0019 0 délivrée à M. Armel BRUNET ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 10 086 0019 0 délivrée à M. Armel BRUNET, est retirée le 9 octobre 2019 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-10-09-012

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-538 portant retrait
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-538

en date du **09 OCT. 2019**

**portant retrait d'autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0082 0 délivrée à M. Jacques PHELIPPEAU ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner (décès) ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0082 0 délivrée à M. Jacques PHELIPPEAU, est retirée le 9 octobre 2019 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-10-09-009

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de Brion au
nom de convictions personnelles opposées à la pratique de
Opposition ACCA de Brion
la chasse



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 535

En date du 9 octobre 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de Brion
au nom de convictions personnelles opposées à la
pratique de la chasse

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-251 en date du 18 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Brion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-97 en date du 6 avril 1971 portant agrément de l'ACCA de Brion ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 juillet 2019 par lequel Monsieur Christophe LEBEGUE et Madame Sylvaine LEBEGUE ont sollicité, au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de leurs terres du territoire de l'ACCA de Brion ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 août 2019 adressé au président de l'ACCA de Brion ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 6 août 2019 ;

Considérant les articles L 422-10-5°, L 422-18 et R 422-52 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire d'obtenir, en raison de son hostilité à la pratique de la chasse, le retrait de terres de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant l'article L 422-14 du code de l'environnement, prévoyant que la demande de retrait pour hostilité à la pratique de la chasse est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble des terrains appartenant au propriétaire ou aux copropriétaires en cause ;

Considérant que l'opposition formulée par M. Christophe LEBEGUE et par Mme Sylvaine LEBEGUE au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse porte sur l'ensemble de leur propriété située sur la commune de Brion ;

Considérant que, hormis une partie de la parcelle C 651, l'ensemble de la propriété de M. et Mme Christophe LEBEGUE est située dans un rayon de 150 mètres autour de leur habitation et, de ce fait, est exclue du territoire de l'ACCA de Brion au titre de l'article L 422-10-1° du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} : Le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Brion fait l'objet d'un retrait du territoire de l'ACCA de Brion au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse de M. et Mme Christophe LEBEGUE :

Référence cadastrale	Superficie
C 651 (en partie)	4 ares

Article 2 : Le retrait de la parcelle désignée à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 6 avril 2021.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ce terrain aussi bien pour les opposants que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de L 415-7 du Code Rural et de la Pêche maritime. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée aux opposants.

Article 5 : Les propriétaires sont tenus de procéder à la signalisation du périmètre de leur territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « *chasse interdite* » placées au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 6 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds qui causent des dégâts. A défaut, ils encourent un contentieux indemnitaire sur le fondement de leur responsabilité civile.

Article 7 : Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 8 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ce terrain sera réintégré dans le territoire de l'ACCA.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

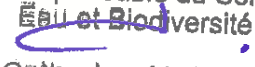
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Brion. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Brion. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 11 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- M. et Mme Christophe LEBEGUE.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2019-10-09-006

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Montmorillon

Retrait de terres de l'ACCA de Montmorillon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 531

En date du 9 octobre 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Montmorillon

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'ACCA de Montmorillon ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 mai 2019 par lequel Monsieur Nicolas CYRON et son épouse Madame Patricia CYRON, domiciliés à LE BLANC, 22 Rue du Cerf Thibault, ont sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Montmorillon ;

Vu les courriers en date du 22 juin 2019 par lesquels Mesdames Monique SERVOUZE et Corinne SERVOUZE donnent leur accord au retrait de terres demandé par M. et Mme Nicolas CYRON ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 juillet 2019 adressé au président de l'ACCA de Montmorillon ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé adressé au président de l'ACCA de Montmorillon ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles E 280, 284, 297 jouxtent le territoire de chasse gardée d'une superficie de 146 hectares appartenant en nue propriété à Madame Patricia CYRON ;

Arrête

Article 1^{er} : Les parcelles ci-dessous désignées font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'ACCA de Montmorillon :

Références cadastrales	Propriétaire	Superficie totale
E 280 – E 284	- Mme Patricia CYRON - M. Nicolas CYRON	3 ha 91 a 22 ca
E 297	- Mme Patricia CYRON - Mme Corinne SERVOUZE - Mme Monique SERVOUZE	

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 18 mars 2021.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant en nue propriété à Madame Patricia CYRON sont déjà exclues du territoire de l'ACCA de Montmorillon :

Références cadastrales	Superficie
0E0052 0E0053 0E0057 0E0058 0E0059 0E0060 0E0063 0E0064 0E0065 0E0066 0E0067 0E0068 0E0069 0E0087 0E0088 0E0094 0E0099 0E0100 0E0101 0E0102 0E0103 0E0104 0E0105 0E0253 0E0255 0E0256 0E0281 0E0283 0E0285 0E0286 0E0289 0E0291	146 ha 77 a

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées pour le moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Montmorillon. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montmorillon. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS et à M. et Mme Nicolas CYRON.

Pour la préfète et par délégation
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2019-10-09-008

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée du Vigeant au
nom de convictions personnelles opposées à la pratique de
Opposition ACCA du Vigeant
la chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 533

En date du 9 octobre 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée du Vigeant au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-219 en date du 7 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-35 en date du 10 février 1971 portant agrément de l'ACCA du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-764 en date du 10 mai 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA du Vigeant ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 juillet 2019 par lequel Madame Christine IDIER a sollicité, au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de ses terres du territoire de l'ACCA du Vigeant ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 août 2019 adressé au président de l'ACCA du Vigeant ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 7 août 2019 ;

Considérant les articles L 422-10-5°, L 422-18 et R 422-52 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire d'obtenir, en raison de son hostilité à la pratique de la chasse, le retrait de terres de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant l'article L 422-14 du code de l'environnement, prévoyant que la demande de retrait pour hostilité à la pratique de la chasse est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble des terrains appartenant au propriétaire ou aux copropriétaires en cause ;

Considérant que l'opposition formulée par Madame Christine IDIER au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse porte sur l'ensemble de sa propriété située sur la commune du Vigeant ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune du Vigeant font l'objet d'un retrait du territoire de l'ACCA du Vigeant au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse de Madame Christine IDIER :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
E	280 – 281 – 282 – 283 – 284 – 285 – 286 – 287 – 313 – 314 – 315 – 316 – 317 – 318 – 319 – 320 – 662 – 676	18 ha 29 a 72 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 10 février 2021.

Article 3 : L'opposition reconnue à Mme IDIER sur l'ensemble de sa propriété ne concerne pas les terrains ou parties de terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations qui sont exclus du territoire de l'ACCA au titre de l'article L 422-10-1° du code de l'environnement.

Article 4 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ce terrain aussi bien pour les opposants que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de L 415-7 du Code Rural et de la Pêche maritime. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Article 5 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée au propriétaire opposant.

Article 6 : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « *chasse interdite* » placées au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 7 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Article 8 : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 9 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront réintégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 11 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA du Vigeant. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie du Vigeant. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 12 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Mme Christine IDIER.

Pour la préfète et par délégation
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT



DDT 86

86-2019-10-09-007

Portant intégration de terres dans le territoire de
l'association communale de chasse agréée de Jouhet

Intégration _ ACCA de Jouhet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 532

En date du 9 octobre 2019

Portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Jouhet

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-60 du 9 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Jouhet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM/AG-179 du 30 août 1972 portant agrément de l'ACCA de Jouhet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-SPM-58 du 6 mai 1998 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Jouhet ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 23 mai 2019 par lequel le président de l'ACCA de Jouhet a sollicité l'intégration de terres au territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 14 juin 2019 adressé à Monsieur Jacques PASQUIER ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé du 14 juin 2019 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande d'intégration, d'une superficie totale d'environ 5 hectares, proviennent de la division d'un territoire de 44 hectares mis en opposition au nom de M. Dominique GONNOT par l'arrêté susvisé n° 98-SPM-58 du 6 mai 1998 ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Jouhet font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Jouhet :

Références cadastrales	Superficie
D 401 – D 404 – D 407 – D 475 – D 477	5 ha 02 a 95 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Jouhet. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Jouhet. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ainsi qu'à Monsieur Jacques PASQUIER.

Pour la préfète et par délégation
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale de la protection des populations
dept86

86-2019-10-08-006

Subdélégation de signature du 8 octobre 2019



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Décision n° SG-2019-12

en date du 08 octobre 2019

donnant subdélégation de signature

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, à compter du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-028 en date du 19 juin 2018, donnant délégation de signature par Madame la Préfète de la Vienne à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-028 du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, la subdélégation est donnée à :

- Mme Élodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe,
- Mme Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF
- Mme Séverine ETCHESSAHAR, cheffe du service santé, protection animales et environnement
- Mme Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-protection économique du consommateur
- M. Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs

à l'effet de signer toutes les correspondances et les actes dans la limite de leurs attributions.

Article 2 :

La présente décision prendra effet **à compter du 10 octobre 2019**, après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et la décision n° SG-2019-09 en date du 04 mars 2019 sera abrogée à cette même date.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,



Stéphanie PETITJEAN.

Direction départementale de la protection des populations
dept86

86-2019-10-08-009

Subdélégation de signature en matière d'actes de gestion
RH déconcentrés



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Décision n° SG-2019-15

en date du 08 octobre 2019

donnant subdélégation de signature en matière d'actes de gestion RH déconcentrés

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, à compter du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-028 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-028 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, la subdélégation est donnée à :

- Mme Élodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe,

à l'effet de signer toutes les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne.

Article 2 :

Les actes délégués à la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne concernent :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- le retour dans l'exercice à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- l'avertissement et le blâme ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Article 3 :

La présente décision prendra effet à compter du 10 octobre 2019, après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et la décision n°SG 2018-20 en date du 11 juillet 2018 sera abrogée à cette même date.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,



Stéphanie PETITJEAN.

Direction départementale de la protection des populations
dept86

86-2019-10-08-008

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Décision n° SG-2019-14

en date du 08 octobre 2019

donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, à compter du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-029 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-029 en date du 19 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre des programmes 333, 723, 206, 134, 181, la subdélégation de signature qui est conférée à Madame Stéphanie PETITJEAN est exercée, en cas d'absence ou empêchement par :

- Mme Élodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe, pour les BOP 333, 723, 206, 134, 181,
- Mme Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF, pour les BOP 206, 134,
- Mme Séverine ETCHESSAHAR, cheffe du service santé, protection animales et environnement, pour les BOP 206 et 181,
- Mme Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-protection du consommateur, pour le BOP 134,
- M. Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs, pour le BOP 206,

dans la limite des compétences et attributions de Madame Stéphanie PETITJEAN.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 10 octobre 2019, après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et la décision n° SG-2019-10 en date du 04 mars 2019 sera abrogée à cette même date.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,



Stéphanie PETITJEAN.

Direction départementale de la protection des populations
dept86

86-2019-10-08-007

Subdélégation de signature pour la validation dans
l'application CHORUS DT aux agents exerçant leurs
fonctions à la Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Décision n° SG-2019-13

en date du 08 octobre 2019

donnant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS DT aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, à compter du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-029 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

VU la décision n° SG-2019-10 en date du 04 mars 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 :

En qualité de directrice et chefs de service, sont désignés valideurs hiérarchiques de niveau 1 (VH1) dans l'application CHORUS DT :

- Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations,
- Madame Élodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe,
- Madame Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF,
- Madame Séverine ETCHESSAHAR, cheffe du service santé, protection animales et environnement,
- Madame Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-Protection Economique du Consommateur,
- Monsieur Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice adjointe,
- Madame Stéphanie COLIN-FAURE, gestionnaire des ressources humaines et du budget de fonctionnement au secrétariat général ;

afin de valider les ordres de mission et frais de déplacement dans CHORUS DT -tous budgets opérationnels de programme de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne- :

- validation définitive des ordres de mission (SG),
- validation définitive des états de frais (GV).

Article 3 :

La présente décision prendra effet à compter du 10 octobre 2019, après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et la décision n° SG-2019-11 en date du 04 mars 2019 sera abrogée à cette même date.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,



Stéphanie PETITJEAN.

Direction départementale de la protection des populations
dept86

86-2019-10-08-010

Subdélégation de signature pour la validation dans
l'application CHORUS Formulaires aux agents exerçant
leurs fonctions à la Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Décision n° SG-2019-16

en date du 08 octobre 2019

**donnant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS
Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vienne**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, à compter du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-029 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

VU la décision n° SG-2018-22 en date du 11 juillet 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée afin de procéder aux opérations de validation dans CHORUS Formulaires (tous budgets opérationnels de la DDP de la Vienne) :

- Madame Élodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe,

Les opérations de validation autorisées sont relatives aux demandes d'achat (DA), demandes de subvention (DS), demandes d'engagements juridiques (EJHM) et constats de service fait (CSF).

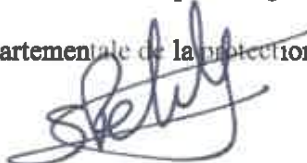
Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 10 octobre 2019, après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et la décision n° SG-2018-22 en date du 11 juillet 2018 sera abrogée à cette même date.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,



Stéphanie PETITJEAN.

Direction départementale des territoires

86-2019-10-09-003

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/534
en date du 9 octobre 2019 Autorisant au titre de
l'évaluation des incidences Natura 2000, la SCEA DU
LECHE à procéder au retournement de prairie située à
Saulgé, lieu-dit Le Léché.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/534
en date du 9 octobre 2019

Autorisant au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000, la SCEA DU LECHE à procéder au retournement de prairie située à Saulgé, lieu-dit Le Léché.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » FR5412018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande, présentée par la SCEA DU LECHE, représentée par M. Victor LEGLANTIER, réceptionnée le 26 septembre 2019 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel le pétitionnaire demande l'autorisation de retourner une prairie situées sur la commune de Saulgé, parcelles A144 et A330, pour une surface totale de 9,5 ha.

VU le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet de retournement de prairie est situé au sein de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR 54 12 017 du « Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs » ;

Considérant que le projet d'extension concerne une surface de 9,5 ha ;

Considérant que le projet vise à réimplanter une prairie par la suite, basée sur des semences d'origine génétique locale ;

Considérant que la réimplantation de cette prairie vise à restaurer un habitat d'espèces communautaire ;

Considérant dès lors que ce projet n'a pas d'impact significatif sur les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Autorisation

La SCEA DU LECHE, représentée par M. Victor LEGLANTIER, est autorisée à retourner une prairie située sur la commune de Saulgé, parcelles A144 et A330, pour une surface totale de 9,5 ha au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

Ces parcelles ne devront pas être remises en culture, et devront être réimplantées en prairie au plus tard avant le 1^{er} juin 2020.

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La Chef du service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-10-07-004

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 521 portant résiliation de la
convention APL n° 3304 01 064 3 relative à deux
logements en rez-de-chaussée de l'ancien presbytère situés
4 Place de l'Église à Château Garnier



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Le Directeur départemental
des Territoires de la Vienne*

Arrêté Préfectoral N° 2019/DDT/SHUT/521

du **- 7 OCT. 2019**

Portant résiliation de la convention APL
n° 3304 01 064 3 relative à deux logements
en rez-de-chaussé de l'ancien Presbytère
situés 4 place de l'Église à CHATEAU
GARNIER

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Vu l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de
signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires
de la Vienne

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Château Garnier
en date du 11 avril 2019

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

ARRETE

Article 1 : La convention n°3304 01 064 3 en date du 27 novembre 2001
est résiliée à compter de la date de signature du présent arrêté en
application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de
l'Habitation

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la commune de Château Garnier.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-07-007

Arrêté 2019-DCPPAT/BE-202 du 7 octobre 2019 fixant la
liste des membres chargés d'établir la liste des
commissaires enquêteurs

Arrêté liste des membres chargés d'établir la liste des commissaires enquêteurs



PREFETE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par Catherine JACQUES
☎ : 05.49.55.71.23
✉ : catherine.jacques@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2019-DCCPPAT/BE-202

En date du 7 octobre 2019

fixant la liste des membres chargés d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaires
enquêteurs

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-.DRCLAJ/BUPPE-220 en date du 7 octobre 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur modifié ;

Vu le courrier en date du 13 juin 2019 de Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 12 juin 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 octobre 2019 ;

VU la désignation des membres titulaires et suppléants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est renouvelée ainsi qu'il suit :

Présidence

- Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers ou le magistrat délégué

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Membres

- un représentant du Préfet ;
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- un représentant de la direction de la protection des populations ;
- Mme PICHEREAU, maire de Guesnes, titulaire ou M. DELANOY, maire de Saint Pierre de Maillé, suppléant ;
- Mme MOREAU, vice-présidente du conseil départemental, titulaire ou Mme NOIRALT, conseillère départementale, suppléant ;
- M. BERTON, de l'Association Vienne Nature, titulaire ou Mme JOLLIVET de l'Association Vienne Nature, suppléante ;
- M. BERTEAU, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, titulaire ou Mme GRACIEUX de la LPO Vienne, suppléant ;
- M. DOLLE, commissaire-enquêteur ;

Article 2 :

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur sont désignés pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Toutefois, si les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, ils perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 3 :

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

Article 5 :

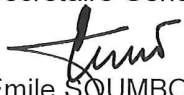
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et peut être consulté à la Préfecture de la Vienne ou au Greffe du Tribunal Administratif de POITIERS.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Président du Tribunal Administratif de POITIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 7 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-09-001

Arrêté 2019/CAB/431 additif à l'arrêté n°2019/CAB/318 -
Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale - Promotion du 14 juillet 2019



PRÉFET DE LA VIENNE

CABINET

Affaire suivie par Marie-hélène Pautrot
Tél. 05-49-55-70-12
Fax
Mél.

ARRETE N° 2019/CAB/431
Additif à l'arrêté n° 2019/CAB/318 en date du 02 juillet 2019

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon OR est décernée à :

- **Monsieur MAINTROT Didier,**

Adjoint technique principal de 1ère classe, Commune de Lussac-les-Châteaux, demeurant à
VALDIVIENNE

Article 2 - Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le **09 OCT. 2019**

La Préfète



Isabelle DILHAC

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-07-006

**arrêté AI-86/2019-008 portant habilitation de la société
CABINET ALBERT & ASSOCIES pour réaliser des
analyses d'impact**

habilitation CABINET ALBERT & ASSOCIES pour réaliser analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n° AI – 86/2019-008 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 7 octobre 2019

**La Préfère de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Laurent DOIGNIES, président de la SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES en date du 5 septembre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 septembre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. Maxime BAILLEUL

Mme Laure LEBLOND

de la SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 7 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-09-004

arrêté AI-86/2019-010 portant habilitation de la société JB
MARKET CONSEIL pour réaliser des analyses d'impact

habilitation société JB MARKET CONSEIL pour réaliser analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n° AI – 86/2019-010 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 9 octobre 2019

**La Préfère de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Jean BIDAULT, président de la SAS JB MARKET CONSEIL en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 septembre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. Jean BIDAULT
de la SAS JB MARKET CONSEIL est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 9 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-09-005

arrêté AI-86/2019-011 portant Habilitation de la société
IMPLANT'ACTION pour réaliser des analyses d'impact

Habilitation société IMPLANT'ACTION pour réaliser des analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2019-011 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce en date du 9 octobre 2019**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Dimitri DELANNOY, gérant de la SARL IMPLANT'ACTION en date du 18 septembre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 septembre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. Dimitri DELANNOY,
Mme Mathilde MILLE,
M. Mackendy DOSSOUS,
M. Geoffrey ROLLAND,
M. Arnaud GAUSIN,
M. Julien GAUSIN
de la SARL IMPLANT'ACTION sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 9 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-09-002

arrêté AI-86/2019-012 portant Habilitation de la société
SAD MARKETING pour réaliser des analyses d'impact

Habilitation société SAD MARKETING réaliser analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2019-012 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce en date du 9 octobre 2019**

**La Préfère de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé de la SAS SAD MARKETING en date du 26 juillet 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. Gonzague HANNEBICQUE,
M. Frédéric BONTE,
M. Benjamin AYNES,
M. Christophe NEPPEL,
de la SAS SAD MARKETING sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 9 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-07-005

Arrêté AI-86/2019009 portant habilitation de la société
QUADRIVIUM pour réaliser des analyses d'impact

habilitation société QUADRIVIUM analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2019-009 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce en date du 7 octobre 2019**

**La Préfère de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Michaël AYMES, Gérant de la SARL QUADRIVIUM en date du 9 septembre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 septembre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. Michaël AYMES
Mme Guenaëlle LABIT
Mme Stécy GRANGER
M. Quentin SERGEANT
de la SARL QUADRIVIUM sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 7 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SQUIMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-08-003

**Arrêté n°2019- DDFIP GF1-3 portant clôture des
opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de
la commune de Chiré-en-Montreuil**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
POLE GESTION FISCALE

Dossier suivi par Véronique LACROIX

ARRETE n° 2019-DDFIP GF1-2

en date du 8 octobre 2019

portant clôture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de Chiré en Montreuil

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2014, portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CHIRE EN MONTREUIL est fixée au 24 juin 2019.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,



Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-08-001

**Arrêté n°2019-DDFIP GF1-1 portant clôture des
opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de
la commune de Champigny-en-Rochereau**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
POLE GESTION FISCALE

Dossier suivi par Véronique LACROIX

ARRETE n° 2019-DDFIP GF1-1

en date du 8 octobre 2019

portant clôture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 janvier 2014, portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er .

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU est fixée au 24 juin 2019.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,



Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-08-002

Arrêté n°2019-DDFIP GF1-2 portant clôture des
opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de
la commune de La Chappelle-Montreuil

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
POLE GESTION FISCALE
Dossier suivi par Véronique LACROIX

ARRETE n° 2019-DDFIP GF1-3
en date du 8 octobre 2019
portant clôture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de la Chapelle Montreuil

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2014, portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LA CHAPELLE MONTREUIL est fixée au 24 juin 2019.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,



Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-08-004

Arrêté n°2019-DDFIP GF1-4 portant clôture des
opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de
la commune de Latillé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
POLE GESTION FISCALE

Dossier suivi par Véronique LACROIX

ARRETE n° 2019-DDFIP GF1-4

en date du 8 octobre 2019

portant clôture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de LATILLE

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2014, portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LATILLE est fixée au 24 juin 2019.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,



Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-08-005

**Arrêté n°2019-DDFIP GF1-5 portant clôture des
opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de
la commune de Montreuil-Bonnin**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
POLE GESTION FISCALE

Dossier suivi par Véronique LACROIX

ARRETE n° 2019-DDFIP GF1-5
en date du 8 octobre 2019
portant clôture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de MONTREUIL BONNIN

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2014, portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er.

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MONTREUIL BONNIN est fixée au 24 juin 2019.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3.

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-11-001

Arrêté n°2019/CAB/435 du 11 octobre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/435 du 11 octobre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant qu'un regain d'activisme des gilets jaunes est constaté sur le département de la Vienne, en organisant notamment des actions de mobilisation sous forme de déploiement de tags sur la chaussée, de tracts et affichettes collés ou encore d'apposition de banderoles dans divers lieux ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le samedi 12 octobre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtelleraut-nord, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 12 octobre 8h00 au dimanche 13 octobre 2019 à 08h00.

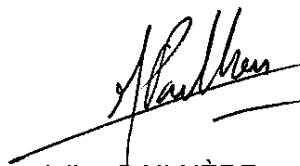
Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Châtelleraut, et Croutelle, et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien PAILHÈRE

UT DIRECCTE

86-2019-10-08-011

Récépissé de déclaration modificative EMERY Anthony

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise
EMERY Anthony 86160 MAGNE*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839489457**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'information donnée par Monsieur EMERY Anthony en date du 31/07/2019, nous signalant le déménagement de son entreprise,

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-022 en date du 29 août 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2019-063 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Que l'établissement principal de la micro entreprise Anthony EMERY, siret 839489457 00029 est désormais situé 15 rue Clément Guigner 86160 MAGNE et enregistré sous le N° SAP839489457 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} avril 2019.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 08 octobre 2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Vienne,
La Directrice Adjointe,


Sylvie SALORT